



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE dans le département de l'ORNE

Campagne 2020 - 2021

Vu les articles L 120-1, L 424-2 à L 424-6, L 424-12, L 424-15, L 425-1 à L 425-3-1, L 425-5, L 425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2350-20-00058 du 26 mai 2020, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne

du 27 septembre 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du **27 septembre 2020 au 25 octobre 2020 de 9 heures à 19 heures.**
- du **26 octobre 2020 au 28 février 2021 de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).**

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse des colombidés et des corvidés • la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - grands animaux soumis au plan de chasse - sangliers • la chasse à courre • la chasse sous terre 	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Brocards - chevillards et daims	2 juin 2020	26 septembre 2020	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , dans le cadre d'un plan de chasse.
	27 septembre 2020	28 février 2021	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Cerfs, daguets, jeunes cerfs ou jeunes biches (animaux âgés de moins d'un an) et mouflons	1er septembre 2020	26 septembre 2020	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , dans le cadre d'un plan de chasse.
	27 septembre 2020	28 février 2021	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Biches et chevrettes	1 ^{er} novembre 2020	28 février 2021	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Sanglier	2 juin 2020	26 septembre 2020	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle. Voir article 5
	15 août 2020	26 septembre 2020	Chasse autorisée en battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci et sur déclaration Voir article 5
Lièvre d'Europe	27 septembre 2020	11 octobre 2020	Uniquement le dimanche sur le BOCAGE (voir article 6)
		18 octobre 2020	Uniquement le dimanche sur PAYS D'AUGE, PAYS D'OUCHE, PLAINE, LE MERLEAULT (voir article 6)
	25 octobre 2020	Uniquement le dimanche sur le PERCHE (voir article 6).	
Perdrix grise	27 septembre 2020	29 novembre 2020	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 7). S'applique sur tout le département.
		11 octobre 2020	Uniquement le dimanche sur : BOCAGE, PAYS D'AUGE, PAYS D'OUCHE, PLAINE, LE MERLEAULT (voir article 6).
Perdrix rouge	27 septembre 2020	18 octobre 2020	Uniquement le dimanche sur le PERCHE (voir article 6).
		29 novembre 2020	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 8). S'applique sur tout le département.
Faisan commun	27 septembre 2020	28 février 2021	Chasse autorisée sur tout le département à l'exclusion des cantons de CETON et de BRETONCELLES.
		18 octobre 2020	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée uniquement le dimanche
		29 novembre 2020	Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 8).
Bécasse des bois	27 septembre 2020	28 février 2021	Sur tout le département à l'exclusion du groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord (voir article 6)
		29 novembre 2020	S'applique uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord. La chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 9)
		20 février 2021	PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique. La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires. Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.
Pigeon ramier	27 septembre 2020	10 février 2021	Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.
		11 février 2021	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.
Lapin de garenne	27 septembre 2020	28 février 2021	La chasse du lapin de garenne au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels :

- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et
- du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 6 février 2013, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse du gibier d'eau à la passée, 	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1er janvier 2000, déclarées et immatriculées) 	Chasse de nuit autorisée

ARTICLE 5 : Modalités du plan de gestion cynégétique du sanglier

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2020-2021.

Pendant la période d'ouverture anticipée et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424- 3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO) à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO).

Le système de marquage disponible auprès de la FDCO valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable. Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires piégés à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

Pour la période du 2 juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux-mêmes sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des laies suiteés est interdit ;
- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;
- le titulaire du droit de chasse (ou son(s) délégué(s)) devra être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

Pour la période du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux), posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux-mêmes sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs. Il ne pourra être prélevé que cinq animaux maximum par battue.

Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, uniquement par courriel : fdc61@fdc61.fr. Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise. La tenue d'un registre de battues est obligatoire. La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

ARTICLE 6 : Zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Il est instauré dans le département de l'Orne 6 plans cynégétiques petit gibier (voir annexe Idé l'arrêté préfectoral n°2350-20-00058 du 26 mai 2020) pour le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise : le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Merlerault et le Perche. Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs plans cynégétiques.

Le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché nord a été créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun. Ce groupement est institué sur les communes suivantes : Commeaux, Monts sur Orne, Occagnes, Ecouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans), Moulins-sur-Orne, Ronai, Giel-Courteilles, Nécy, Ri, Hahbloville, Neuvy-au-Houlme, Sévigny

ARTICLE 7 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe est mis en place pour la chasse de cette espèce dans le département.

Tout chasseur ou détenteur d'un droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum peut recourir à une demande d'attribution pour cette espèce sous réserve de l'accord de la FDCO qui l'informerà des modalités applicables.

Des commissions d'attribution seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

ARTICLE 8 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et la perdrix rouge

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise est mis en place pour la gestion de cette espèce dans le département.

Tout chasseur ou détenteur d'un droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant de 80 ha minimum peut recourir à une demande d'attribution de perdrix grise auprès de la FDCO qui l'informerà des modalités applicables. Sur les cantons de Céton et Bretoncelles, tout demandeur d'attribution de perdrix grise fera également une demande pour le prélèvement de perdrix rouge.

Des commissions d'attribution seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique pour la perdrix grise et sur le territoire des cantons de Céton et Bretoncelles pour la perdrix rouge. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO pour chacune des espèces.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

ARTICLE 9 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour le faisan commun

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun est mis en place pour la gestion de cette espèce sur le territoire du GIC d'Ecouché nord.

Sur ce territoire le prélèvement de faisan sera autorisé uniquement aux chasseurs ou détenteurs de droit de chasse sous réserve de l'accord de la FDCO qui les informera des modalités applicables.

Des commissions d'attribution seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever sur ce territoire. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

ARTICLE 10 : En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (dumb n°1 ou 2 série de Paris).

ARTICLE 11 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de : la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du renard, du sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse.
- la chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : sécurité des chasseurs et des tiers

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange ;
- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle ;
- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme :

Une seule et unique arme par chasseur est autorisée lors d'une action de chasse, exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée ; Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feu est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse ;

Le registre de battue est obligatoire dans l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier.

Lors de chasse du grand gibier à la « rattente », le chasseur doit obligatoirement :

- se poster sur un rehausseur dont le plancher se trouve au minimum à 1 mètre du sol,
- placer le rehausseur au minimum à 100 m de la limite du territoire voisin, en action de chasse,
- le tir est interdit dans la bande des 100 mètres entre la limite du territoire et le rehausseur. A contrario, le tir ne peut s'effectuer qu'en dehors de cette zone et en respectant les angles de 30 °.
- respecter les consignes de sécurité mentionnées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). L'agrainage est autorisé sous réserve de la signature de la charte annexée au SDGC. L'affouragement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

ARTICLE 15 : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

ARTICLE 16: Tenue d'un carnet de déterrage

Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

ARTICLE 17 : vente, achat, transport en vue de la vente et colportage du gibier

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 27 septembre 2020 au 18 octobre 2020, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

LA PRÉFÈTE

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009) Au 6 août 2020, date d'impression de cette affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage sont :		
Oiseaux de passage	Dates d'ouverture	Dates de clôture
alouette des champs	27 septembre 2020 à 9 heures	31 janvier 2021
pigeon biset, pigeon colombin grive draine, grive litorne, grive mauvais, grive muscienne merle noir	27 septembre 2020 à 9 heures	10 février 2021
tourterelle turque	27 septembre 2020 à 9 heures	20 février 2021
caille des blés	29 août 2020 à 9 heures	20 février 2021
tourterelle des bois	Espèce susceptible d'être soumise à la gestion adaptative : les dates d'ouverture/fermeture et les quotas seront définis par arrêté ministériel. Tout prélèvement devra être enregistré en temps réel sur l'application FNC « chassadapt ». A défaut, le chasseur sera en infraction.	

Gibiers d'eau	Dates d'ouverture		Dates de clôture
	Marais, plans et cours d'eau	Cas général	
eider à duvet fuligule milouinan hareldre de Miquelon macreuse noire macreuse brune	21 août 2020 à 6 heures	27 septembre 2020 à 9 heures	10 février 2021 Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.
bécassine des marais (*) bécassine sourde (*)	1er août 2020 à 6 heures	27 septembre 2020 à 9 heures	31 janvier 2021
barge à queue noire conformément à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 31 juillet 2021		
canard chipeau fuligule milouin, fuligule morillon foulique macroule nette rousse poule d'eau, râle d'eau	15 septembre 2020 à 7 heures		31 janvier 2021
vanneau huppé	27 septembre 2020 à 9 heures	27 septembre 2020 à 9 heures	31 janvier 2021
Courlis cendré conformément à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 31 juillet 2021		
autres gibiers d'eau	21 août 2020 à 6 heures		31 janvier 2021

(*) : La bécassine et la bécassine sourde peuvent être chassées jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août (soit 21 août 2020) à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platibères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

AVIS IMPORTANTS

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET EMPLOI DES ARMES

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, l'usage d'armes à feu est interdit sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ou de ces voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer de tirer dans leur direction ou en travers de celles-ci, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer en direction des habitations particulières, des stades ou des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles, des bâtiments industriels et des aéroports. Selon le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le territoire chassé doit être signalé au moyen de panneaux informant d'une battue et positionnés aux principaux accès à la traque.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrants porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87) et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), 43, rue Buffon - bâtiment 135 - CP 135 75005 PARIS (téléphone : 01 69 54 36 16 ; courriel : crbpo@mnhn.fr) en précisant les lieux et date de capture.